

Décision n° 2024-22/CC portant rectification d'une erreur matérielle dans la décision n° 2024-12/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, signé le 09 avril 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2024-12/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, signé le 09 avril 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA ;

Vu l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, signé le 09 avril 2024 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 159 de la Constitution « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 44, alinéa 3, du règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel, « . . . si le Conseil constitutionnel constate qu'une décision est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel constate que la décision n° 2024-12/CC est entachée d'une erreur matérielle sur le lieu de signature de l'accord de financement ;

Considérant en effet que l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA, objet de la décision n° 2024-12/CC, a été signé le 09 avril 2023, à Lomé ainsi qu'il ressort des termes de l'accord lui-même ; qu'il s'ensuit que l'indication dans la décision n° 2024-12/CC que l'Accord de financement a été signé à Ouagadougou est erronée et constitue une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Décide :

Article 1^{er} : la décision n° 2024-12/CC du 04 juin 2024 est rectifiée ainsi qu'il suit : **sur le lieu de signature** de l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA,

Lire : « **Lomé** »

Au lieu de : « **Ouagadougou** ».

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2024 où
siégeaient :



Président
Monsieur Barthélemy KERE

Membres



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Monsieur Idrissa KERE



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.



Secrétariat
Général